

# RÈGLEMENT FINANCIER

## **ARTICLE I : INSCRIPTION - RÉINSCRIPTION.**

Les droits de **première inscription** sont perçus pour l'inscription de chaque enfant. Aucun élève ne sera admis en cours si le dossier d'inscription n'a pas été déposé et si cette somme n'a pas été réglée.

Les droits d'**inscription** restent acquis à l'établissement et ne **sont pas remboursés.**

Les droits de **réinscription** de chaque enfant, quelle que soit sa classe, sont facturés sur le reçu du mois d'avril de l'année scolaire en cours.

En cas de départ définitif de l'élève à la fin de l'année scolaire, les familles doivent le signaler à l'intendance **avant le 30 mai de l'année scolaire en cours**, afin de procéder au remboursement des droits de réinscription par virement bancaire.

**Aucun remboursement réclamé après cette date ne sera honoré.**

*Les droits de réinscription demandés sur le reçu du mois d'avril de l'année en cours concernent l'année scolaire suivante. Le montant des droits de réinscription sera transmis aux parents avec les tarifs scolaires de l'année suivante.*

Ces droits correspondent, pour tous les élèves, aux frais de constitution de dossier, de correspondance, d'assurance scolaire et de visite médicale, etc...

Toutes les familles doivent s'acquitter des droits d'inscription ou de réinscription.  
Pour les boursiers français, ces droits seront facturés sur la première facture de l'année scolaire, tenant compte ainsi de la quote-part de la bourse.



---

## **ARTICLE II : MODALITÉS DE PAIEMENT DES FRAIS D'ÉCOLAGE.**

Les frais de scolarité, de transport, de demi-pension et autres frais sont payables **uniquement par prélèvement automatique** :

- Deux mois début octobre et début mai,
- Un mois en début de chaque mois, de novembre à avril.

La facture mensuelle (ou bi-mensuelle pour septembre/octobre et mai/juin) est adressée aux familles quelques jours avant la date de prélèvement. Toute anomalie doit être signalée au service financier.

Les familles veilleront à remplir un imprimé de domiciliation bancaire espagnole par enfant inscrit dans l'établissement, lors des formalités annuelles d'inscription.

**Les services de demi-pension et de transport sont par périodes et forfaitaires même si le service n'est pas utilisé tous les jours.**

L'année scolaire se divise en trois périodes :

- 1<sup>ère</sup> période : septembre - octobre - novembre - décembre.
- 2<sup>ème</sup> période : janvier - février - mars.
- 3<sup>ème</sup> période : avril - mai - juin.

**Les frais de matériel scolaire/équipements informatiques ainsi que le fonds de solidarité** sont prélevés sur la première facture bi-mensuelle de septembre/octobre.

**Les frais d'examens** sont facturés en février ou mars et **les frais de réinscription** pour l'année scolaire suivante en avril.

Si le paiement par domiciliation bancaire est rejeté par la banque (solde insuffisant, ordre du client...), il sera facturé **une pénalisation de 30 € pour frais de gestion de l'impayé.**

Après un courrier de relance pour impayé adressé à la famille, une lettre signée conjointement par l'Agent comptable et le Proviseur, est envoyée en burofax, fixant un terme de recouvrement au-delà duquel **l'élève sera exclu de l'établissement.**

De même, **la réinscription de chaque enfant n'est enregistrée que si la totalité des sommes dues au titre des années antérieures est acquittée avant la rentrée scolaire.**



### **ARTICLE III : FOURNITURES SCOLAIRES.**

L'établissement se procure les fournitures scolaires des classes maternelles et élémentaires et les met à la disposition des élèves. Une cotisation payable en même temps que les droits du premier mois est prévue à cet effet.

**Tous les manuels scolaires sont à la charge des familles.**



### **ARTICLE IV : REMISES ET RÉDUCTIONS.**

En ce qui concerne les frais de scolarité et de transport, **toute période commencée est due intégralement. Aucune remise ne sera accordée.**

En ce qui concerne les **frais de demi-pension**, une remise partielle peut être accordée sous trois conditions :

- que l'absence de l'élève soit supérieure à un mois (vacances exclues) ;
- que l'absence soit justifiée par une raison de force majeure qui est examinée par l'administration de l'établissement, seul juge en la matière ;
- que la famille avertisse l'établissement par écrit avant le départ de l'élève (sauf en cas de maladie, où il est demandé un certificat médical).

En ce qui concerne les **familles nombreuses**, les réductions suivantes sont accordées sur les frais de scolarité :

- familles de **3 enfants** inscrits dans l'établissement : **30% pour le 3<sup>ème</sup> enfant.**
- familles de **4 enfants (ou plus)** inscrits dans l'établissement : **50% pour le 4<sup>ème</sup> enfant et le(s) suivant(s).**

Les réductions sont appliquées en ordre décroissant par rapport à l'année de naissance.

Le pourcentage de réduction s'applique uniquement en cas de redevance complète des frais de scolarité. **Aucune réduction n'est accordée sur les frais de demi-pension et de transport.**



### **ARTICLE V : CHANGEMENT DE RÉGIME.**

Il ne peut pas y avoir de changement de régime en cours de période.

Les changements de régime pour la période suivante doivent être signalés au service financier, à l'aide du formulaire prévu à cet effet :

- pour la 2<sup>ème</sup> période : **avant le 1<sup>er</sup> janvier.**
- pour la 3<sup>ème</sup> période : **avant le 1<sup>er</sup> avril.**



**ARTICLE VI : VENTE DE TICKETS REPAS.**

Les tickets repas sont vendus par carnet de 5 (cinq).  
Une majoration de 20 % sera appliquée pour la vente à l'unité et pour tout repas pris devant faire l'objet d'une régularisation sur les reçus périodiques.



**ARTICLE VII : TARIFS.**

Les tarifs en vigueur, applicables du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin, sont joints au présent règlement.



**ARTICLE VIII : AUTRES.**

Toute opération spécifique, non prévue dans ce règlement financier, devra faire l'objet d'une convention particulière.



**ARTICLE IX : LITIGES.**

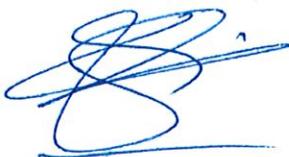
L'inscription d'un élève dans l'établissement implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, qui sera le seul à être pris en considération dans les actes administratifs de l'année scolaire en cours.



**ARTICLE X : SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT PRÉSENTIELLE.**

Dans le cas où l'activité d'enseignement présentiel est suspendue par ordre du gouvernement de la Nation ou par ordre du gouvernement Autonome, pour une période de temps égale ou supérieure à QUINZE (15) JOURS consécutifs, le tarif à appliquer dans le cycle maternelle sera celui en vigueur, à ce moment précis, pour la préscolaire demi-journée.

La Directrice de la DRAFIN  
Emmanuelle MAZIN



La Gestionnaire  
Joanna LAPEYRE



Le Proviseur  
Christophe GALLAIS

